

DÉPARTEMENT
SEINE-MARTIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 13/11/2025

Publié le 13 NOV. 2025

ID : 076-217602556-20251110-2025574AR-AR



N° 2025/574/AR/9.1

Nous, Maire de la ville d'Eu,

Vu,

- la loi n°2015-90 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dit « loi Macron »,
- Le Code du Travail, notamment les articles L.3132-26 à L.3132-27-1 et R.3132-21,
- Le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1, L.2131-2 et R.2122-7,
- L'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article L.3132-26 susvisé,
- L'avis conforme de l'organe délibérant de la Communauté de Communes des Villes Sœurs, sur le fondement de l'article L.3132-26 du Code du Travail,
- L'avis favorable rendu par le Conseil municipal lors de sa séance du 21 octobre 2025, et sans préjudice des arrêtés préfectoraux en vigueur,
- La délibération du Conseil Municipal en date du 21 octobre 2025,
- Les articles L3334-1, L3334-5 du Code de la santé publique,

Considérant qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du Travail, n'interdit l'exercice des activités commerciales concernées sur le territoire de la commune de EU, pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services de la mairie,

ARRETONS

Article 1^{er} : Tous les établissements situés sur le territoire de la commune d'EU qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à un commerce de détail, soit parfumerie et produits de beauté, textile, habillement, prêt-à-porter, chaussures et maroquinerie, enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé, livre, papeterie, optique, articles d'horlogerie, de bijouterie et de joaillerie, articles de sport et de loisirs, informatique en magasin spécialisé, jeux et jouets, antiquités, hypermarché et supermarché, vente de vidéo en magasin spécialisé sont autorisés, au titre de l'année 2025, à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches suivants :

Dimanche 31 mai 2026
 Dimanche 21 juin 2026
 Dimanche 28 juin 2026
 Dimanche 19 juillet 2026
 Dimanche 26 juillet 2026
 Dimanche 2 août 2026
 Dimanche 9 août 2026
 Dimanche 16 août 2026
 Dimanche 6 décembre 2026
 Dimanche 13 décembre 2026
 Dimanche 20 décembre 2026
 Dimanche 27 décembre 2026

Article 2 : Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les établissements de la nature de leur activité principale, bénéficient d'une dérogation à la règle du repos dominical des salariés.

De même, la présente autorisation n'est pas applicable à l'égard des établissements qui sont soumis par arrêté préfectoral, à une fermeture dominicale obligatoire, sauf pour l'un ou l'autre des dimanches visés à l'article 1^{er} pendant lequel l'interdiction d'exercer le commerce serait éventuellement suspendue.

Article 3 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à l'employeur pourront travailler le dimanche sous couvert de la présente dérogation.

Article 4 : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos hebdomadaire obligatoire d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives et du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

En vertu des dispositions de l'article L.3132-27 du Code du Travail, le repos compensateur sera accordé collectivement ou par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos d'une durée équivalente en temps.

Ce repos compensateur s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur en termes de repos compensateur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Article 5 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services de la mairie, les officiers de police judiciaire, les agents de contrôle de l'inspection du travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit par ordre de date sur le registre des actes du Maire.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans les deux mois à partir de la publication de la décision ou de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité. Une copie sera également adressée à Monsieur le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie (DIRECCTE).

Fait à Eu, le dix novembre deux mille vingt-cinq

M. Michel BARBIER,
Maire de la Ville d'Eu,

